



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2022-01-06-00011 - AP interdiction musique amplifiée 6 janv 2022 Niort  
Place des Halles (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2022-01-06-00012 - Arrêté du 6 janvier 2022 prescrivant le port du  
masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus  
Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres (6 pages)

Page 6

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-06-00011

AP interdiction musique amplifiée 6 janv 2022  
Niort Place des Halles

Arrêté du 4 janvier 2022  
portant interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique  
lors de la manifestation organisée par les collectifs « Anti-pass 79 » et « Alliance citoyenne  
79 », le samedi 8 janvier 2022 de 10h00 à 13h00 à Niort

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er:

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

**VU** le courrier du président de la SAEM des Halles de Niort, du 2 décembre 2021, adressé à l'autorité préfectorale s'inquiétant des conflits créés par ce mouvement revendicatif à proximité des marchés alimentaires et de Noël du centre ville de Niort ;

**Considérant** qu'il a pu être effectivement constaté par les forces de sécurité intérieure que les slogans et discours tenus depuis cinq mois chaque samedi par ces mêmes manifestants provoquent de plus en plus de réactions et d'oppositions des passants et commerçants se trouvant sur le trajet du rassemblement et des prises de paroles ;

**Considérant** que les discours des manifestants sont maintenant ponctués par des annonces en boucle à un niveau sonore élevé, parfois insupportable pour les passants et clients des terrasses des cafés et des stands du marché, qui ne peuvent plus échanger ;

**Considérant** que les tensions et petites altercations qui ont été constatées lors des dernières manifestations pourraient à terme engendrer des réactions hostiles de la part des commerçants et non sympathisants au mouvement anti passe sanitaire ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** que le trajet déclaré par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance citoyenne 79 », pour la manifestation contre le passe sanitaire du samedi 18 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort n'a pas pu être modifié ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique, de manière proportionnée et circonstanciée, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La diffusion de son amplifié sur la voie publique lors de la manifestation organisée par les collectifs « Anti-pass 79 » et « Alliance citoyenne 79 », le samedi 8 janvier 2022 de 10h00 à 13h00 à Niort, est interdite.

### **Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-06-00012

Arrêté du 6 janvier 2022 prescrivant le port du masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 6 janvier 2022  
prescrivant le port du masque  
comme mesure spécifique de lutte  
contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**Considérant** que la région Nouvelle Aquitaine atteint en semaine 52 un record de contaminations depuis le début de la crise ;

**Considérant** que le virus Covid-19 circule largement en Deux-Sèvres, notamment du fait de la présence du variant Omicron ;

**Considérant** qu'en semaine 1, en Deux-Sèvres, le taux d'incidence est de 926,1 cas pour 100 000 habitants, le nombre d'hospitalisations de 43, et le taux de positivité de 12,8 % ;

**Considérant** que du fait des nouvelles hospitalisations et admissions en soins critiques, il convient d'agir pour préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension généralisée ;

**Considérant** qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter une aggravation de la situation sanitaire dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que la participation prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**



#### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont **d'application immédiate et ce jusqu'au mercredi 26 janvier 2022 minuit.**

#### Article 2 :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection est préconisé pour les personnes de six à onze ans et obligatoire pour celles âgées de onze ans ou plus, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié :

- Dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- Dans les transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que dans les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe ;
- Sur les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres et à moins de 50 mètres de ces derniers aux heures d'entrée et de sortie de classe ;
- Pour tout rassemblement sportif soumis ou non à déclaration ou à autorisation et plus particulièrement dans les lieux de rassemblements du public non soumis au passe sanitaire ;
- Pour tout rassemblement sur la voie publique.

A contrario, l'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

#### Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des

maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 6 janvier 2022.



Emmanuel AUBRY

## Annexe : Pôles d'échanges des réseaux de transport et parvis d'établissements scolaires

Ville	Site	Adresse	Créneaux horaires de forte fréquentation
Niort	Darwin	Parking site terre de sport (Acclameur), rue John-James Audubon	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Gare routière	Parking Rue Mazagran	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00
Niort	Curie	Parvis du collège Pierre et Marie Curie, 175 rue du Maréchal Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Venise Verte	Parvis du lycée de la Venise Verte, 71 rue Laurent Bonnevey	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Atlantique	Boulevard de l'Atlantique	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Jean Macé	Parvis du lycée Jean Macé, rue Gustave Eiffel	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Paul Guérin	Parvis du lycée Paul Guérin, 19 rue des Fiefs	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Place de la Brèche		En continu
Bessines	Abattoirs	Parking Pied de Fond	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
La Crèche	Les Verdillons	Rue des Pyramides	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Gare routière	Avenue Victor Hugo	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Manakara	Rue Manakara entre la rue Laborde et la rue Bordier	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Gare routière provisoire	Place Jules Ferry	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Leclerc	Rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Alphaparc	Rue des Artisans	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00

